

ARTICLE 31 Brevet

Définitions et dispositions générales

- 31.1 Une invention brevetable est une réalisation, un procédé, une machine ou une fabrication ou composition de matières, ou un perfectionnement quelconque de l'un de ceux-ci, présentant un caractère de nouveauté.
- 31.2 Le brevet est une concession du gouvernement du Canada donnant à la détentrice, au détenteur le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention à l'intérieur du Canada.
- 31.3 Un brevet a une durée de vingt (20) ans à compter de la date du dépôt de la demande au Canada et n'est pas renouvelable. Après l'expiration, la détentrice, le détenteur ne possède aucun droit d'exclusivité sur l'invention et quiconque peut alors utiliser l'invention, dans la mesure où il ne viole pas d'autres brevets.
- 31.4 La demande de brevet doit être déposée en deçà d'un (1) an de la connaissance publique de l'invention.
- 31.5 L'inventrice, l'inventeur peut céder en tout ou en partie les droits relatifs à son brevet ou à sa demande de brevet.
- 31.6 Le dessin industriel concerne les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs ou toute combinaison de ces éléments, appliquées à un objet manufacturé.
- 31.7 L'enregistrement du dessin industriel doit avoir lieu au plus tard un (1) an à compter de la date de sa première publication.
- 31.8 Le savoir-faire concerne des connaissances tenues secrètes ayant une valeur industrielle, notamment pour ce qui est des renseignements utilisés dans la fabrication. Ces connaissances ne peuvent ou peuvent difficilement s'acquérir par l'examen du produit ou procédé industriel.
- 31.9 L'Université ne détient la propriété de l'invention, du dessin industriel ou du savoir-faire développé par la professeure, le professeur que si l'Université a expressément engagé cette personne pour effectuer ce développement, ou si cette personne lui cède ses droits.
- 31.10 Toutefois, un projet qui bénéficie d'un financement externe peut prévoir, pour les inventions réalisées dans le cadre du projet et ayant bénéficié de ce financement des dispositions autres relativement à la propriété de l'invention. Ces dispositions font partie d'un protocole d'entente signé entre la professeure, le professeur, l'Université et, le cas échéant, un tiers, précisant les droits et obligations des parties relativement à l'invention et à son exploitation.
- 31.11 Une copie de chaque entente visée au présent article sera remise au Syndicat par l'Université.
- 31.12 Les inventions qui, de l'opinion de l'inventeure, l'inventeur, sont susceptibles d'être brevetées, sont déclarées.
- 31.12.1 L'Université, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la déclaration d'invention, exerce son droit d'option sur l'invention.
- 31.12.2 Si l'Université n'exerce pas son option dans les quarante-cinq (45) jours, l'inventeure, l'inventeur pourra disposer de son invention comme bon lui semble.
- 31.12.3 Si, au terme des vingt-quatre (24) mois qui suivent la date de déclaration de l'invention, l'Université n'a pas entrepris des démarches raisonnables visant la valorisation de l'invention, l'inventeure, l'inventeur sera libre de procéder elle-même, lui-même et pour son propre bénéfice à la valorisation de son invention sans obligation de rembourser à l'Université les coûts encourus jusqu'à la date de l'avis.
- 31.12.4 L'Université renonce à tout intérêt dans une invention, un savoir-faire ou un dessin industriel réalisé sans l'aide des ressources humaines, technologiques, matérielles ou financières de l'Université.

Ne sont pas considérés comme de l'aide :

- le salaire et les conditions d'emploi de la professeure, du professeur;
 - les ressources et services usuels fournis aux professeures, professeurs pour soutenir l'accomplissement de leur tâche.
- 31.12.5 Les droits relatifs à une invention, un savoir-faire ou un dessin industriel réalisé dans le cadre d'une convention de collaboration, d'un contrat de recherche ou à partir d'une autre source extérieure de financement, sont déterminés par les dispositions à cet effet de la convention de collaboration, du contrat ou des conditions rattachées à ce financement extérieur.
- 31.12.6 Nonobstant à la clause 31.12.2, l'Université peut utiliser sans frais l'intervention, le savoir-faire ou le dessin industriel réalisé par ses chercheuses, chercheurs, pour ses propres fins d'enseignement et de recherche.
- 31.12.7 L'Université assume les frais relatifs à l'obtention d'un brevet, notamment les frais relatifs à l'étude d'antériorité et du caractère brevetable de l'invention, au dépôt des demandes de brevet auprès des organismes compétents, aux contrats de vente des brevets, de l'invention, du savoir-faire ou du dessin industriel et à l'octroi d'une licence d'exploitation de l'invention, du savoir-faire ou du dessin industriel.
- 31.12.8 L'Université paie les frais relativement à toute poursuite, réclamation, demande ou action de quelque nature que ce soit dirigée contre l'Université ou les inventeures, les inventeurs relativement à l'exploitation de l'invention, du savoir-faire ou du dessin industriel.
- 31.12.9 L'Université verse à l'inventeure, l'inventeur cinquante pour cent (50 %) des revenus nets perçus par l'Université en raison de la vente, de l'octroi de licence ou d'autres droits d'exploitation d'un brevet issu d'une invention, d'un savoir-faire ou d'un dessin industriel. Dans ce cas, les revenus nets sont obtenus en soustrayant des revenus perçus par l'Université, les dépenses prouvables reliées à la protection et à la valorisation de l'invention.
- 31.12.10 L'Université verse cinquante pour cent (50 %) de ses revenus au département ou à l'unité de recherche (au choix du professeur) auquel est rattaché le professeur, la professeure.
- 31.12.11 Les versements des sommes d'argent mentionnées à la clause 31.12.9 sont effectués par l'Université dans les trente (30) jours de la réception des revenus extérieurs par l'Université.
- 31.12.12 Les versements des sommes d'argent mentionnées à la clause 31.12.9 sont effectués par la Télé-université dans les trente (30) jours de la réception des revenus extérieurs par la télé-université.